Le réseau de transport d'électricité

GT Producteurs, Stockeurs et Consommateurs

Date : 05/04/2024

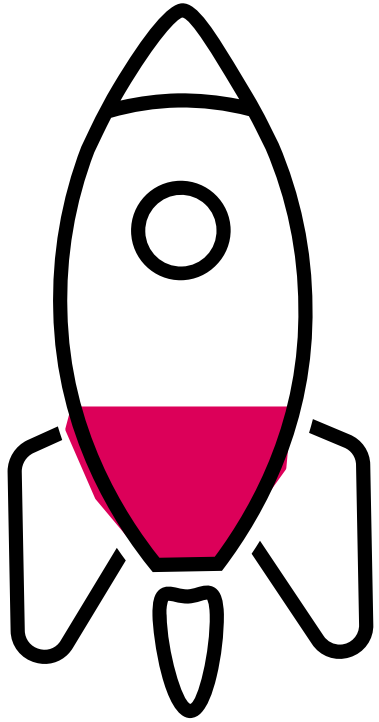
Copyright RTE – 2022. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Concertation « Sites Mixtes »



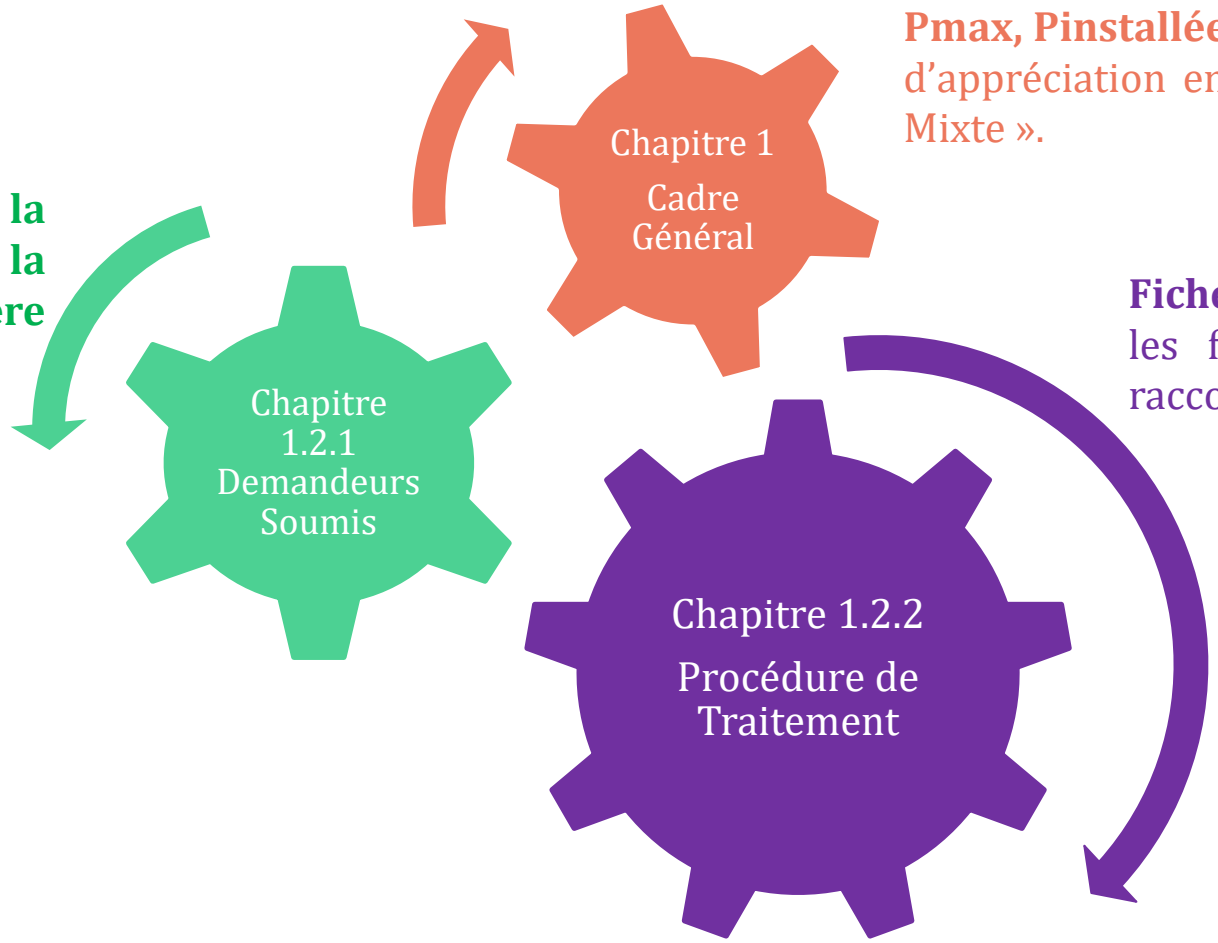
GT « SITES MIXTES » : propositions rédactionnelles

Etape 1 : Proposition d'intégration des Principes Généraux dans la Procédure (Evolution du chapitre 1 de la DTR)



Liste des principales propositions d'évolutions de la Procédure pour l'intégration des « Sites Mixtes »

Règles attachées à la Tension de Référence et **la participation financière du demandeur**



Pmax, Pinstallée et Pracc inj et soutirage : points d'appréciation en cas de raccordement d'un « Site Mixte ».

Fiches D1 & D2 : nécessité de compléter les fiches pour chaque installation à raccorder

File d'Attente : déclinaison des dispositions de la procédure Consommation

Cahiers des Charges et essais :
Précision sur la maille des différents cahiers des charges, possibilité d'essais et mises en service partielles…

Etape 1 : Intégration des Principes Généraux dans la Procédure

Nous vous avons transmis un mail avec les propositions d'évolution des chapitres 1, 1.2.1 et 1.2.2 de la DTR le 21 mars dernier* qui déclinent les éléments de propositions qui avaient été présentés lors de nos échanges du 15 janvier et du 9 février derniers.

Les 9 slides qui suivent constituent un synthèse des principales propositions d'évolutions de RTE (liste non exhaustive)

**Ces propositions rédactionnelles sont également disponibles sous Concerte (cf supports attachés à la date du présent GT)*

Champ d'application :

Les principaux points saillants

Où ? Au chapitre 1, 1.2.1 et 1.2.2

Préciser le champ d'application de la procédure 1.2.2

⇨ La procédure de raccordement décrite au chapitre 1.2.2 de la DTR s'applique aux :

a. Installation de production ;
b. Installation de stockage ;
c. Installation composée d'installations de production et/ou de stockage raccordées en un point unique du RPT ;
d. Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part [1] ;
e. Ajout d'une installation de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation pour laquelle une PTF a déjà été acceptée.

[1] *Y compris, l'ajout d'installations de production et/ ou stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée*

Pmax, Pinstallée et Pracc :

Les principaux points saillants

Où ? Au chapitre 1 => Complément à l'article 3.e - Point de raccordement

Préciser les points d'appréciation de la Pmax, Pinstallée et Pracc qui doivent être spécifiées par le Demandeur dans les fiches D1 & D2 au moment de la demande.

⇨ **Ajouts de 2 schémas pour illustrer des cas de « Sites Mixtes »**

Schéma 1 :

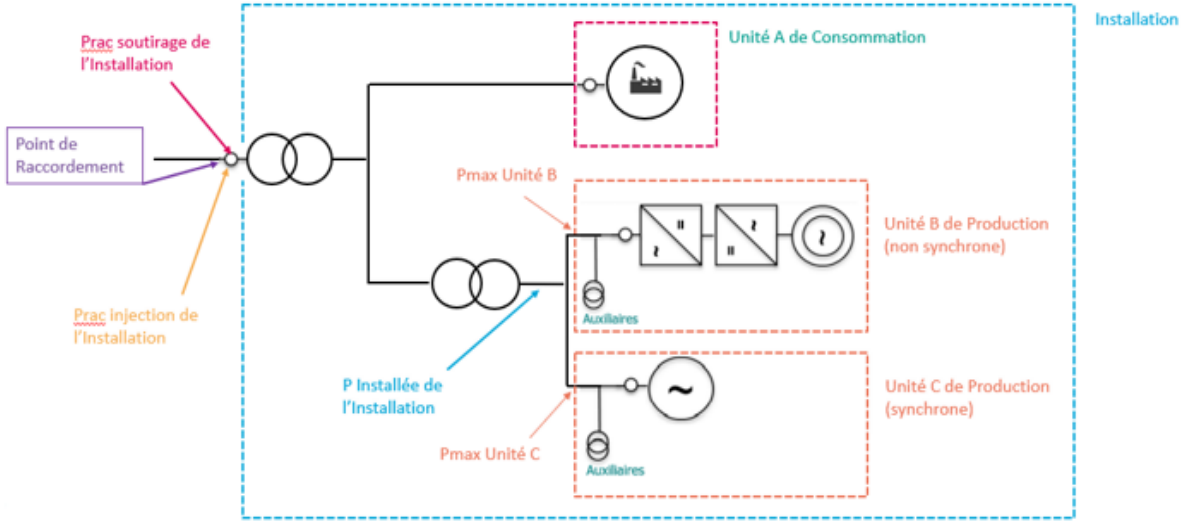
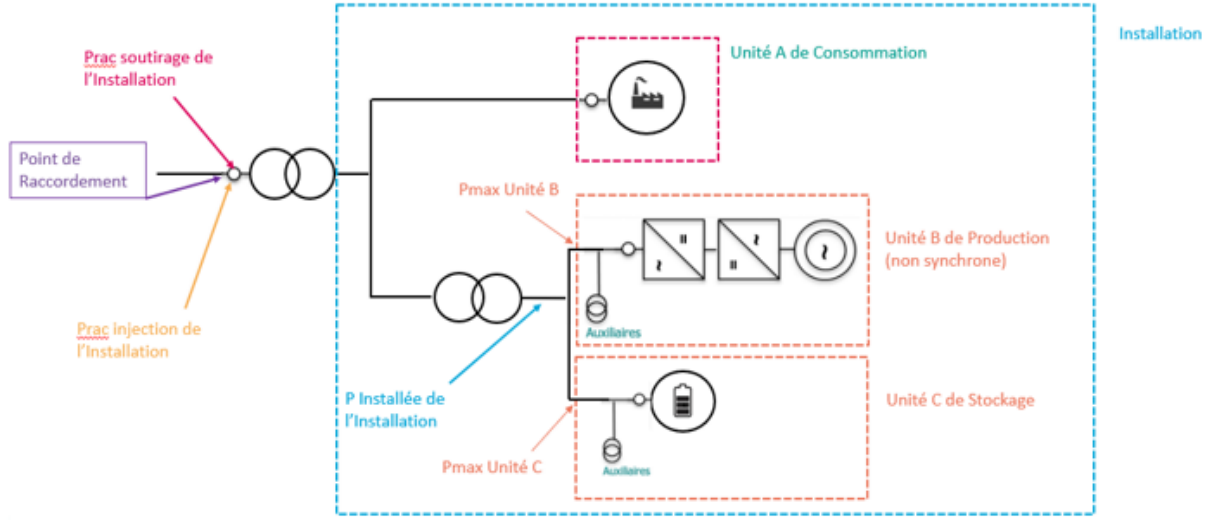


Schéma 2 :



Tension de Référence et Contribution Financière (Réfaction) :

Les principaux points saillants

Où ? Au chapitre 1.2.1 => Nouveaux articles 3. a et b.

3.a Dispositions attachées à la tension de référence : Proposition d'étendre les dispositions de l'arrêté Technique du 9 juin 2020 (RfG) et des dispositions transitoires Stockage (Article 5.1.4 de la DTR) aux « Sites Mixtes »

⇨ Le niveau de tension correspond au niveau de tension de référence le plus élevé entre, d'une part, **le niveau de tension de référence de la puissance de raccordement** (Pracc) sollicitée **au soutirage et d'autre part, la puissance installée de l'Installation** (Pinstallée) ;

3.b Contribution financière : détail des cas d'application de la réfaction

⇨
- **En cas d'ajouts d'installations de Production et de Stockage au sein d'une Installation de Consommation déjà raccordée** : pas de réfaction sur les travaux supplémentaires ;
- **En cas de demande de raccordement « Site Mixte » pour laquelle l'installation de consommation est à raccorder** :
  - Si Prac sout > Prac inj, l'Installation sera considérée comme une installation de consommation pour l'application de la réfaction ;
  - Si Prac sout < Prac inj, l'Installation sera considérée comme une installation de production pour l'application de la réfaction.

Données à compléter pour une Installation « Mixte » :

Les principaux points saillants

Où ? Au chapitre 1.2.2 => Complément à l'article 4.3.2 - Informations à l'issue d'une étude exploratoire

Rappel de la nécessité de compléter les fiches D1 et D2 à la maille de chaque installation



4.3.2 Informations données à l'issue d'une étude exploratoire

Un Demandeur ~~du raccordement~~ peut ~~demander à~~ solliciter auprès de RTE la réalisation d'une étude exploratoire ~~pour~~ en vue de disposer rapidement d'une estimation de la faisabilité, du coût et du délai pour le ~~du~~ raccordement de son Installation. Cette demande d'étude est facultative.

L'étude exploratoire ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

La ~~Une~~ demande d'étude exploratoire doit être accompagnée de la « *fiche D1* » de collecte de renseignements dûment remplie disponible sur le site Internet de RTE (Chapitre 1, article 1.2.3 et 1.2.4 de la DTR). Pour le raccordement d'une Installation visée aux alinéa d) et e) de l'article 1, le Demandeur du raccordement complète les fiches D1 idoines de la DTR figurant respectivement aux chapitres 1.4.2 (installation de consommation) 1.2.3 (installation de production) et 1.2.4 (installation de stockage) permettant de décrire chacune des installations qui composent l'Installation à raccorder.

RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au Demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues. [

Données à compléter pour une Installation « Mixte »

Les principaux points saillants

Où ? Au chapitre 1.2.2 => Complément à l'article 4.4 - La Demande de Raccordement

Rappel de la nécessité de compléter les fiches D1 et D2 à la maille de chaque installation (suite)

⇨

Ajouts aux articles 4.3.2 et 4.4

4.4 La demande de raccordement

La demande de raccordement (dénommée également demande de PTF) est une étape obligatoire du processus de raccordement. ~~Elle se fait au travers de fiches de collecte de données figurant aux articles 1.2.3 et 1.2.4 de la Documentation technique de Référence (fiches D1 et D2).~~

La demande de PTF doit être transmise à RTE par courriel à l'adresse suivante : rte-fcent-dp-raccordement@rte-france.com. Elle fait l'objet du versement par le Demandeur à RTE d'une somme forfaitaire, dont le montant est précisé dans les Conditions Générales de la PTF. Ce versement est exigible lors du dépôt de la demande [15] de PTF.

Pour être ~~acceptée et donc~~ considérée comme ~~complète~~ recevable, la demande de PTF doit être accompagnée :

- des fiches D1 et D2 de collecte de données de l'Installation de production et/ou de stockage, figurant aux articles 1.2.3 et 1.2.4 de la DTR, dûment remplies ;
- et s'il s'agit d'une demande relative à une installation visée aux points d) ou e) de l'article 1er de la présente procédure, des fiches D1 et D2 de collecte de données de l'installation de consommation déjà raccordée ou à raccorder, figurant à l'article 1.4.2 de la DTR ;
- pour le Demandeur ~~du raccordement~~, ainsi que, le cas échéant, pour toute autre installation composant l'Installation à raccorder : sa dénomination sociale, son numéro SIREN ~~*(cf article 2.3 du chapitre 1.2.1)*~~, le cas échéant son numéro SIRET;
- ~~en cas de plusieurs installations à raccorder en un point unique du réseau : pour chaque producteur / stockeur membre du groupement, sa dénomination sociale et son numéro SIREN *(cf article 2.3 du chapitre 1.2.1)*~~
- d'une preuve de virement du montant de la somme forfaitaire ci-dessus mentionnée *(faisant apparaître les références dudit virement)*, sur le compte bancaire de RTE, dont les coordonnées sont les suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
2 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN : FR76 30003 04170 00020122549
73 – SWIFT : SOGEFRPPHPO

- pour l'émission de la facture acquittée, la communication du numéro de TVA intracommunautaire ainsi que l'adresse à laquelle le Demandeur souhaite que cette facture lui soit envoyée.

RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de PTF pour signaler au Demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.[

[15] Si la Proposition de Raccordement remise au Demandeur est une PTF sans création d'actifs ou une Proposition Technique et Financière de raccordement sur Poste RTE à créer (PTFp), RTE procède au remboursement de la somme forfaitaire versée au moment de la demande de PTF. Ce remboursement est effectué par virement, aux coordonnées bancaires dont les références auront été préalablement fournies par le Demandeur

Gestion de la File d'Attente

Les principaux points saillants

Nouveau

Où ? Au chapitre 1.2.2 => Modification de l'article 5.3 - Maintien d'un projet en File d'Attente

Gestion de la File d'Attente : Mise en cohérence du dispositif de suivi

⇨ RTE propose **le maintien du dispositif de suivi de la File d'Attente au-delà de la date de mise à disposition de raccordement** pour les installations composées de plusieurs installations :

- Meilleure gestion des raccordements échelonnés dans le temps ;
- Champ d'application : GMP et « Sites Mixtes ».

5.3 Maintien d'un projet en File d'Attente

Jusqu'à la date du ~~paiement du solde des travaux de raccordement,~~ raccordement de l'Installation, le cas échéant de chacune des installations composant l'Installation à raccorder, RTE soumet chaque installation mentionnée dans les fiches D1 et D2 du projet pour lequel le Demandeur a accepté une PTF et qui est entrée en File d'Attente, à un examen annuel de maintien en File d'Attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'Attente ou, le cas échéant, à la date définie dans l'avenant portant adhésion à la présente procédure.[28]

Gestion de la File d'Attente

Les principaux points saillants

Où ? Au chapitre 1.2.2 => Complément à l'article 6 - Modification du projet après acceptation de la PTF

Gestion de la File d'Attente : Intégration des dernières évolutions de la procédure « Consommateurs » (harmonisation des dispositions)

⇨ **Article 6 : Modification du projet après acceptation de la PTF :**
Ajouts de deux cas à la liste des modifications qui font perdre à un projet sa place en File d'Attente et requièrent du Demandeur de recommencer le processus de raccordement :

- **Substitution d'installations** (changement d'enveloppe géographique d'une ou des installations) ;

- Pour les Installations composées d'une installation de consommations à raccorder d'une part, et d'installations de production et de stockage d'autre part : Il est précisé qu'**en cas de modification de la demande après acceptation de la PTF, si celle-ci conduit à une modification significative (au sens de l'article 6.2.3 de la Procédure Consommateur) c'est l'ensemble des installations qui composent l'Installation qui sort de file d'attente.**

Performances de l'Installation

Les principaux points saillants

Où ? Au chapitre 1.2.2 => Complément à l'article 8.1.1 - Performances techniques de l'Installation

Préciser à l'article « 8.1.1 Performances de l'installation » que RTE procédera à la remise d'un cahier des charges capacités constructives à la maille de chaque Unité à raccorder



~~7.1~~8.1 **Raccordement de nouvelles Installations**

~~7.1.~~8.1.1 Étape 1 : Performances techniques de l'Installation

~~Dans un délai de trois (3) mois après l'acceptation de la PTF,~~ RTE transmet au Demandeur un projet de cahier des charges des capacités constructives à la maille de chacune des unités (production, stockage, le cas échéant consommation) qui composent l'Installation, conforme aux cahiers des charges types applicables à l'Installation publiés aux articles 8.3.1, 8.3.2, ~~et~~ 8.3.4 et 8.3.5 de la DTR dans un délai de trois (3) mois après l'acceptation de la PTF (ou 6 mois pour les Installations de consommation). Ce délai peut être revu avec l'accord du Demandeur.

Dans un délai de six (6) mois après l'acceptation de la PTF, RTE adresse au Demandeur ~~par courrier recommandé avec avis de réception~~ les « Conditions Générales » de la Convention de Raccordement, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » et les cahiers des charges techniques les accompagnant[35]. Ce délai peut être revu avec l'accord du Demandeur.

Le Demandeur dispose d'un délai standard de trois (3) mois à compter de leur réception pour accepter l'ensemble de ces pièces, en en retournant un exemplaire signé à RTE.

[35] A savoir le ou les cahiers des charges capacités constructives précités, complétés des projets de cahiers des charges Protection, Télécom-Téléconduite et Comptage.

Performances de l'Installation

Les principaux points saillants

Où ? Au chapitre 1.2.2 => Complément à l'article 10.1 - En période d'essais

Préciser à l'article « 10.1 Essais », qu'en cas de raccordement de plusieurs installations le Demandeur sera soumis à des contrôles de performances à la maille de chaque installation ou Unité. Ces contrôles peuvent être échelonnés dans le temps au regard du calendrier de raccordement des installations à raccorder



~~9.1~~10.1 En période d'essais

Le raccordement d'une Installation mentionnée à l'article 1 de la présente procédure~~de production~~ est soumis à une phase d'essais dont l'objectif est de réaliser le contrôle des performances prévu par l'article 5 de la DTR[39], le detail des contrôles est disponible en DTR *(cf. l'Article 8.3.3 pour les unités de production et de stockage et l'Article 8.3.6 pour les installations de consommation)*. A noter que dans le cas d'un raccordement d'une Installation composée de plusieurs installations, ces essais peuvent être planifiés en plusieurs étapes et conduire à des mises en service partielles des installations à raccorder.

Le Client transmet à RTE avant le premier couplage un projet de programme détaillé d'essais (liste des différents essais et planning de réalisation associé) conforme au Cahier des Charges des Capacités Constructives. En cas d'aléas, le Client transmet à RTE une mise à jour de son programme d'essais. Les délais d'envois du programme et le délai de mise à jour pendant la durée des essais sont précisés dans la convention d'exploitation et de conduite.

La Convention d'Exploitation et de Conduite précise les relations d'exploitation et de conduite entre RTE et le Demandeur pendant la période d'essais d'une nouvelle Installation ~~de production~~. Cette convention est établie et doit être signée avant la mise sous tension du raccordement pour la période d'essais.

La Convention d'Exploitation et de Conduite ne sera pas mise à jour lorsque les essais sont requis au titre d'un contrôle de l'Installation, d'une modification non substantielle de l'Installation, d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt ponctuel de l'Installation, ou d'un contrôle périodique.

Etape 1 : Intégration des Principes Généraux dans la Procédure

Avez-vous des remarques ou suggestions à formuler sur ces propositions rédactionnelles de RTE *?

Nota : ces propositions rédactionnelles sont également disponibles sous Concerte (cf supports attachés à la date du présent GT)

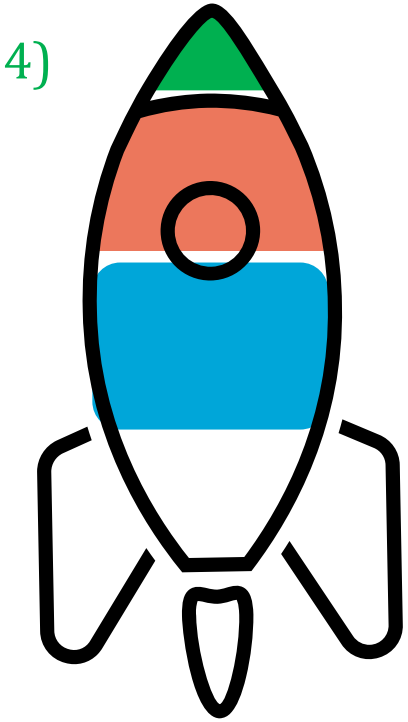
GT « SITES MIXTES » : prochaines étapes

Etape 4 : Bilan de consultation et Saisine CRE (Eté 2024)

Etape 3 : Consultation (Juin 2024)

Etape 2 : Proposition d'évolution des Trames Contractuelles :

Envoi au fil de l'eau des nouvelles trames de PTF qui incluent les « Sites Mixtes », puis de la trame de Convention de Raccordement Installation de Consommation et « Sites Mixtes » (Avril & Mai)



Le réseau de transport d'électricité

Merci

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)